

Date de dépôt: 18/07/2025

Demandeur(s): Christèle PRUVOST

Pour : installation d'une enseigne

Adresse des travaux : 86 rue de Poulpatré 29160 Crozon

## ARRÊTÉ

### Portant autorisation d'installation d'une enseigne au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 18/07/2025 par Christèle PRUVOST demeurant 86 rue de Poulpatré 29160 CROZON.

Vu l'objet de la demande :

- pour installation d'une enseigne;
- sur un terrain situé 86 rue de Poulpatré 29160 CROZON
- cadastré

Vu le dossier joint à la demande et les pièces qui l'accompagnent ;

Vu le Code de l'Environnement Urbanisme, notamment les articles L.581-18 et L.581-21 , les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 28 juillet 2025

## ARRÊTE

### Article 1

Le déclarant est autorisé à installer l'enseigne selon les indications figurant dans le dossier joint à la demande sous réserve de respecter les dispositions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Le projet appelle des prescriptions au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant:

Afin d'assurer l'intégration du projet et de s'accorder avec l'écriture du bâti concerné, il conviendra de :

- proscrire les kakemonos, bâches et flammes et chevalets
- positionner l'enseigne drapeau plus proche de l'angle de la bâtisse, près de la descente d'eaux puviales.

### Article 3

Le présent arrêté est notifié au déclarant indiqué dans le formulaire de demande et projetant d'exploiter le dispositif.

Fait le  
Le maire de Crozon  
Patrick BERTHELOT



L'Adjoint délégué  
**06 AOUT 2025**

François-Xavier DEFLOI

**NOTE :**

Il est recommandé de réaliser l'enseigne bandeau en lettres découpées (3 à 5mm d'épaisseur minimum), posées une à une directement sur le linteau-fronton maçonné, peint en blanc et de proscrire tout panneau en PVC, adhésif, dibond, tôle ou matériau composite.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Contrôle de légalité :** Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, les actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du CGCT. Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation,



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Finistère**

Dossier suivi par : MOREAU Natacha

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

---

Numéro : AP 029042 25 00008 U2901

Adresse du projet : 86 rue de Poulpatré CROZON

Déposé en mairie le : 21/07/2025

Reçu au service le : 21/07/2025

Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :

PRUVOST Christèle représenté(e) par  
Madame PRUVOST Christèle

86 Rue de Poulpatré  
29160 CROZON

---

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Prescriptions

Afin d'assurer l'intégration du projet en espaces protégés et de s'accorder avec l'écriture du bâti concerné, il conviendra de :

- proscrire tout panneau en PVC, adhésif, dibond, tôle ou matériau composite ainsi que les kakemonos, bâches et flammes et chevalets
- réaliser l'enseigne bandeau en lettres découpées (3 à 5mm d'épaisseur minimum), posées une à une directement sur le linteau-fronton maçonné, peint en blanc
- positionner l'enseigne drapeau plus proche de l'angle de la bâtisse, près de la descente d'eaux pluviales.

Fait à Quimper



Signé électroniquement par  
Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU  
Le 28/07 2025 à 00:31

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Soazick LE GOFF-**  
**DUCHÂTEAU**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.